

# La médiation familiale



## 1. Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est une pratique qui permet de gérer les conflits sans devoir passer par le tribunal.

Pour ce faire, sur proposition du juge si une procédure judiciaire est en cours ou sur décision des **parties** elles-mêmes (autrement appelées « **médiés** »), celles-ci font appel à un **médiateur** autant que possible **agrée**.

Les articles 1724 et suivants du Code judiciaire fixent les règles de la médiation dont son caractère volontaire et confidentiel, le protocole de médiation, l'accord de médiation, le fonctionnement de la Commission fédérale de médiation et l'agrément des médiateurs (<https://www.cfm-fbc.be/fr> pour plus d'information)

Comparée à une procédure au tribunal, la médiation est moins coûteuse, moins longue et moins épuisante.

De plus, la médiation préserve les parties du déballage en public des aspects sensibles et intimes de leur vie, en plus de l'accord de confidentialité qui lie le médiateur et les parties ainsi que les parties entre elles, à l'égard de tout ce qui aura été dit, produit et échangé (informations personnelles, documents...) pendant le processus de médiation.

Autre avantage de la médiation : qu'elle soit proposée par le juge ou à l'initiative des parties, la médiation demeure une démarche volontaire, c'est à dire qu'elle ne peut être envisagée ou mise en place sans l'accord des personnes impliquées dans le différend. Celles-ci peuvent solliciter l'aide d'un médiateur à n'importe quelle étape de leur litige sachant qu'un processus de médiation peut-être interrompu à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties sans conséquence.

En terme de durée, un processus de médiation est étalé en moyenne sur 6 séances d'environ 1h30 chacune. L'espacement entre les séances dépend des disponibilités calendaires des parties.

## 2. Les parties (médiés)

Certaines circonstances de la vie, tel un différend familial, peuvent momentanément empêcher un être humain, de déployer l'une ou l'autre de ses capacités sans pour autant perdre définitivement cette capacité.

S'appuyant donc autant et dès que possible sur leurs propres capacités, les médiés gardent la maîtrise de leur situation et de l'issue qu'ils souhaitent ou qu'ils ont décidé de donner à cette situation.

Les médiés rechercheront ainsi eux-mêmes, les solutions les plus adaptées aux besoins et intérêts de chacun d'eux. Le médiateur va néanmoins s'assurer de la conformité de ces solutions à l'ordre public et au respect de l'intérêt de l'enfant si d'actualité, dans le cadre de la médiation familiale.

### 3. Le médiateur

Le médiateur selon le Code judiciaire, est un tiers **totalelement** indépendant, neutre et impartial. En d'autres termes, il ne connaît pas personnellement les parties et n'entretient aucune sorte de relation ni avec l'une ni avec l'autre des parties. Il ne porte aucun jugement ni sur la situation ni sur les personnes. Il ne manifeste de sympathie ni d'antipathie envers l'une ni l'autre des parties. Il ne conseille pas, ne donne pas d'avis (sauf demande explicite des parties) et n'influence aucune d'elles.

Le médiateur et les parties sont tous co-responsables du bon déroulement et du bon aboutissement du processus de médiation. De ce fait, dès le début du processus, il convient que les parties s'engagent à passer du terrain de l'affrontement à celui du dialogue.

Son pouvoir se limite au cadre de la médiation (confort physique, bien-être et confort de la communication garantis aux médiés)

En effet, le médiateur crée un espace de dialogue où chacune des parties puisse écouter, comprendre et se sentir elle-même entendue et comprise.

Tout au long du processus de médiation, le médiateur écoute, facilite la parole, accueille les émotions et la souffrance de chacun. Il met tout en œuvre pour que les parties parviennent à un accord satisfaisant pour chacune d'elles, le tout dans un cadre confidentiel, de transparence et de respect mutuel et dans une attitude de non-jugement.

Formé à l'écoute et à la communication, le médiateur aide les parties à formuler leurs attentes, ainsi que leurs intérêts et besoins, et ceux des enfants dans le cadre de la médiation familiale.

Le médiateur n'intervient pas en tant que spécialiste (droit, finances, fiscalité, notariat...) ni en qualité de thérapeute (psychologue, psychiatre...) et va justement orienter les parties si elles en font la demande, vers l'un ou l'autre spécialiste. Si les parties le souhaitent, leurs avocats respectifs peuvent être présents aux séances de médiation.

### 4. La médiation familiale

Il existe différents types de conflits selon l'espace dans lequel ceux-ci se développent, la nature de la relation entre les personnes y impliquées et les enjeux. On dénombre ainsi différents types de médiations dont celles en matière familiale.

La médiation familiale aide à gérer des différends opposant des membres d'une **famille** en vue de la construction ou de la reconstruction du dialogue, du lien familial.

Toutefois, faire appel à un médiateur familial n'implique pas nécessairement l'existence d'un «conflit». Les parties qui parviennent à communiquer peuvent solliciter un médiateur pour les aider à structurer leurs idées, susciter la réflexion quant aux sujets à traiter, veiller à la prise en compte équilibrée des besoins de chacun et envisager des pistes de solution, en vue de la rédaction d'un accord écrit.

## 5. C'est quoi une famille ?

Une famille se définit comme étant «un groupe de personnes unies par des liens de parenté ou par contrat » ou encore « un groupe de personnes unies autour d'un patrimoine, de valeurs et d'objectifs communs ».

**Ce qui fait de l'Eglise de Christ et, plus localement, de chaque assemblée chrétienne, une famille.**

## 6. Les domaines d'intervention de la médiation familiale

Autant de compositions et d'histoires familiales que de types de situations que couvre la médiation familiale.

Quand il y a conflit, qu'il s'agisse d'une rupture de la communication ou d'une rupture de la relation familiale (conjugale, parentale, fraternelle...), comment se parler, s'écouter, prendre des décisions ensemble dont celles qui concernent les besoins présents et futurs des enfants dans de telles situations ?

Le champ d'intervention de la médiation familiale recouvre les conflits liés :

➤ **A toutes les modalités de l'union ou de la désunion :**

- Mariage et contrat
- Concubinage,
- Cohabitation légale,
- Cohabitation de fait,
- Séparation (de corps par exemple)
- Divorce (avant, pendant, après )
- Le sort de la résidence conjugale/familiale
- La contribution alimentaire,
- Les modalités d'hébergement et de transfert des enfants.
  
- Les frais extraordinaires des enfants. Ex : désaccord sur la procédure de validation de la nature et du montant des dépenses extraordinaires ou sur « qui doit payer quoi
  
- Autorité parentale,
- Partage des biens, des animaux

- Succession ex : un père remarié qui favoriserait les enfants issus de sa nouvelle union au détriment de ceux d'un premier lit
  - Parentalité. Ex un enfant mineur difficile ou encore quand un enfant est devenu majeur et qu'un désaccord survient quant à la fixation d'une contribution alimentaire et/ou la poursuite de la scolarité
- **A la situation des liens intergénérationnels dans leurs diversités dont ceux parfois délicats au sein de communautés ou familles afro-descendantes**

Il peut aussi tout simplement s'agir d'un grand-parent souhaitant garder ou renouer le lien avec ses petits-enfants et inversement.

- **A toutes les situations de ruptures telles que:**
- deuil,
  - séparations,
  - questions patrimoniales y associées
  - choix du nouveau lieu de vie

Autant que possible, on pratique ce qu'on appelle la « **médiation en fin de vie** » dans ces situations de séparations douloureuses, par exemple quand l'âge et/ou l'état de santé d'un(e) aîné nécessite son admission dans un home ou un établissement de soins. Une décision parfois source de tensions au sein de la fratrie descendante.

- **Aux situations familiales à dimension internationale**

ex un parent vit régulièrement à l'étranger

- **A l'incommunicabilité**

Au regard de l'importance de ce dernier point placé en toile de fond et point de départ et d'entretien de la plupart des conflits entre des personnes, je pratique également de la **médiation préventive**, à la demande de couples ou de familles qui rencontrent des difficultés de communication et qui souhaitent éviter **une situation de rupture**.

**La médiation préventive** peut aussi être utile aux futurs mariés dans le cadre de la préparation de leur mariage afin de les aider à mieux se connaître eux-mêmes, l'un et l'autre et vice versa et par la même occasion leur fournir des outils leur permettant d'anticiper d'éventuels problèmes de communication dans leurs relations conjugales et parentales.

Certains conjoints sollicitent l'intervention d'un médiateur familial dès le début de la « crise de couple », alors qu'ils s'interrogent sur le devenir du couple et la possibilité d'une séparation. Dans ce cas, le médiateur veillera dès le(s) premier(s) entretien(s) à déterminer avec les parties si elles ont besoin d'une thérapie de couple et/ou d'une médiation familiale. Les deux peuvent coexister mais avec des intervenants différents, chacun ayant sa spécificité, sa compétence et son objectif

## 7. Exemples de lieux où peuvent se dérouler des séances de médiation

- Dans un espace neutre placé sous la responsabilité du médiateur ou d'éventuelles structures partenaires
- Dans un espace naturel (dans un bois, au bord d'un étang...) selon le goût des médiés dès lors que la confidentialité est garantie
- Dans les locaux d'une assemblée chrétienne garantissant la liberté d'exprimer ses émotions, le respect de la dignité et de la confidentialité
- Au domicile des médiés ou dans tout autre lieu de vie répondant aux exigences du cadre de la médiation
- A l'hôpital, en clinique, dans un Home
- Dans une école
- ...

Je me tiens à votre disposition pour répondre dans la mesure du possible aux questions dont vous n'aurez pas trouvé de réponse via ce document.

### **N.B :**

La liste des médiateurs agréés belges est disponible sur le site de la Commission fédérale de médiation. Il existe par ailleurs des associations ou plateformes de médiateurs professionnels belges dont les sites web mettent à votre disposition un tas d'informations (ex UBMP, AMF, ParetoGroup....)

En cas de litige avec un médiateur agréé, vous pouvez saisir la Commission fédérale de médiation qui traitera votre plainte et y donnera suite.

Sachez par ailleurs que si vous avez une procédure judiciaire en cours et que vous souhaitez faire homologuer par le juge, un éventuel accord conclu à l'issue d'un processus de médiation, vous devez **absolument** faire appel à un **médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation**.